

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « création du diffuseur de Drôme provençale sur l'autoroute A7 » sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme)

Décision n° 2021-ARA-KKP-3170

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3170, déposée complète par Autoroutes du Sud de la France le 28 mai 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un diffuseur complet sur l'autoroute A7, et d'un carrefour giratoire au niveau de la RD 59, sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une emprise globale de 12,1 ha pour une réalisation en 2023 :

- création d'un giratoire de 25 m de rayon,
- création d'une bretelle de sortie depuis Marseille de 585 m (sens 2),
- création d'une bretelle d'entrée vers Lyon de 1 225 m (sens 2),
- création d'une bretelle de sortie depuis Lyon de 1 285 m (sens 1),
- création d'une bretelle d'entrée vers Marseille de 1 045 m (sens 1) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) Construction d'autoroutes et de voies rapides du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'appréhender la durée des travaux, le volume des terrassements, les reports de trafic induits, ni les nuisances générées ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale du fait de la présence sur le périmètre de la Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » et que le projet est susceptible impacts notables liés à la destruction d'environ 10 ha de cultures utilisées comme habitat de reproduction par des oiseaux nicheurs à enjeux (notamment Alouette Iulu, Huppe fasciée et Bruant proyer) ;

Considérant que le projet, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation est susceptible d'impacts notables sur ces milieux naturels et aquatiques et que le dossier de pré-diagnostic faune-flore joint à la demande ne définit pas les mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser les impacts sur ces milieux et sur les espèces qui y vivent et ne définit aucun dispositif de suivi ;

Considérant que le projet est susceptible d'impact sur la ressource en eau notamment

- d'affecter la nappe des alluvions du Rhône classée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable pour la commune de Saint-Paul-trois-Châteaux, cette nappe est vulnérable aux pollutions du fait de sa faible profondeur (entre 2 et 5m) et de a faible protection (limons),
- d'affecter le périmètre éloigné de protection de captage des Gonsards (Apn°2015005-0015 du5 janvier 2015) ;

Considérant que le projet est situé dans une zone hautement dégradée en matière de qualité de l'air au regard des voies à fort trafic (A 7, RD 458, RD59) qui la parcourent le dossier n'apporte aucun élément de prise en compte de ces enjeux en matière de santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ciavant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création du diffuseur de Drôme provençale sur l'autoroute A7, situé sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale :

les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision notamment

- la définition précise des caractéristiques du projet tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation;
- a réalisation d'un état initial relatif aux enjeux en matière de biodiversité, de paysage et de risques de nuisance pour les riverains,
- la justification des choix au regard de solutions de substitution de moindre enjeux pour l'environnement et la santé humaine ;
- définition de mesures permettant d'éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur l'environnement et mettre en place un dispositif de suivi dans le temps de ces mesures ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement en prenant en considération les disposit

• ions spécifiques propres aux projets d'infrastructures de transport ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création du diffuseur de Drôme provençale sur l'autoroute A7, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3170 présenté par Autoroutes du Sud de la France, concernant la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet, par délégation, Pour le directeur par subdélégation, la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03